



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2024-225

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /**

85-2024-12-12-00003 - Arrêté n° 2024-DCPATE-666 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2024-12-17-00001 - Arrêté n° 24-DDTM85-723 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour des travaux d'urgence sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer (8 pages)

Page 6

## **Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /**

85-2024-12-16-00001 - Arrêté n° 211/SPS/24 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting situé route de Challans à l'île d'Olonne (7 pages)

Page 15

85-2024-12-12-00004 - Arrêté n° 212/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Monts Noël 2024" à Saint Jean de Monts (2 pages)

Page 23

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2024-12-12-00003

Arrêté n° 2024-DCPATE-666 portant habilitation  
à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure  
d'autorisation d'exploitation commerciale

**Arrêté n° 2024-DCPATE- 666**  
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure  
d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L.752-6-III et IV et R.752-6 et suivants ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 24 octobre 2024 par Madame Marie-Christine GAHINET, représentant l'EURL COMMERCE CONSEIL ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 18 novembre 2024 ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'EURL COMMERCE CONSEIL dont le siège social est situé à La Chiennais, 22490 Langrolay-sur-Rance, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R.752-6-3-III du code de commerce).

**Article 2 :**

Ladite habilitation porte le numéro d'identification **BEA185-2024-12-05-42**.

**Article 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :**

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du même code.

**Article 6 :**

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 DEC. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Nadia SEGMIER**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-12-17-00001

Arrêté n° 24-DDTM85-723 autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public  
maritime de l'Etat pour des travaux d'urgence  
sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

**Arrêté n° 24-DDTM85-723**  
**autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État**  
**pour des travaux d'urgence sur l'étier de sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,
- VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023, consolidé, du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** la décision n°24-DDTM 85-413 du 14 août 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,
- VU** la délibération du 7 novembre 2024 par laquelle la communauté de communes Challans Gois Communauté, représentée par son Président Monsieur Alexandre HUVET sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour des travaux d'urgence à l'embouchure de l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer,

VU l'autorisation de travaux en site classé du 15 octobre 2024 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature,

VU l'avis conforme favorable du 2 décembre 2024 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 4 décembre 2024 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 11 décembre 2024 de la commune de Beauvoir sur Mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes Challans Gois Communauté, représentée par son Président Monsieur Alexandre HUVET, ayant pour n° de SIRET : 212 201 685 00014 et demeurant 16, rue du Parc Port-Habert – CS 50337 – 85 300 SALLERTAINE,

ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État sur l'étier de Sallertaine, au lieu-dit « La Noure » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour réaliser des travaux d'urgence de confortement et de reconstruction sur une section de la digue existante.

Comme figuré sur le plan annexé, les travaux projetés sur cette section de la digue située sur parcelles privées représentent une emprise sur le DPMn d'environ 740 m<sup>2</sup>.

Le présent arrêté oblige la personne bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du DPM à prendre en charge l'entretien de l'ouvrage sur le DPMn de l'Etat pendant toute la durée de l'occupation, sauf révocation avec conditions particulières.

La circulation de véhicules à moteurs est interdite sur le DPMn de l'Etat conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, toutefois, durant les 3 mois prévus de la durée du chantier et pour l'entretien de la digue, le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le DPMn de l'État à compter de la date d'autorisation du présent arrêté.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2029 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle demande dans les délais et les conditions prévus à l'article 10 du présent arrêté.**

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par le demandeur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. Aucun empiètement supplémentaire ne sera toléré sur le DPMn.

Chaque intervention pour l'entretien de la digue devra au préalable faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la gestion du DPM de l'État afin de préciser la nature des travaux, les véhicules nécessaires, la date de début et la durée du chantier, et un compte-rendu des travaux effectués devra systématiquement être envoyé en fin d'opération.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et se font sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Il en est de même pour les sous-traitants éventuels.

Sur l'emplacement concerné, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

**L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.**

### **Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 6 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

## **Article 7 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

Elle sera retirée immédiatement s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées (défaut d'entretien, absence de mesures de sécurité).

L'autorisation peut notamment être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

### **Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

**Le bénéficiaire devra, au moins dix-huit mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) en dehors des ports.**

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

### **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 12 - REDEVANCE**

Compte tenu du caractère de service public bénéficiant à tous des opérations effectuées par le pétitionnaire, l'autorisation sollicitée est exonérée de la redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 14 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

## **Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la communauté de communes Challans Gois Communauté. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

**Article 16 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Président de la communauté de communes Challans Gois Communauté, le Maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

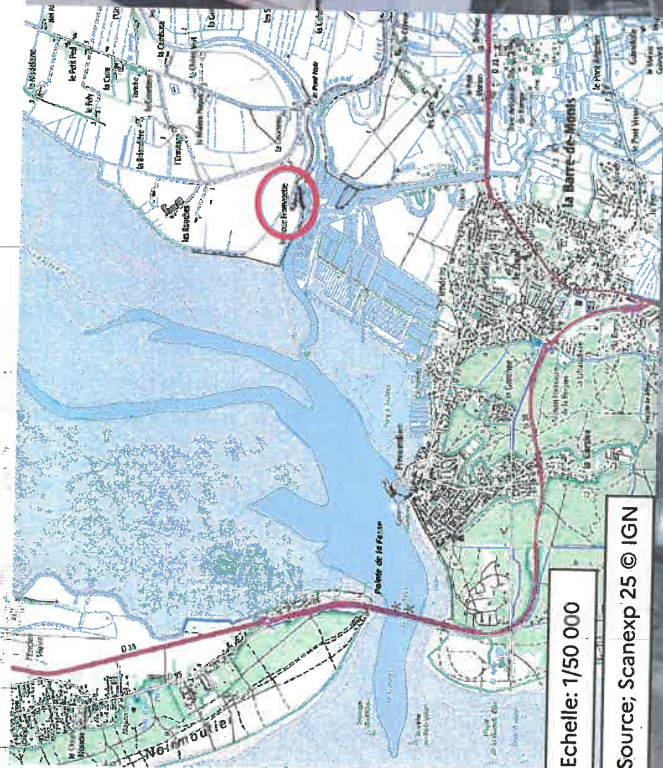
Fait aux Sables d'Olonne, le **17 DEC. 2024**

Pour le préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
La cheffe de l'unité domaine public maritime

Valérie WULLUS

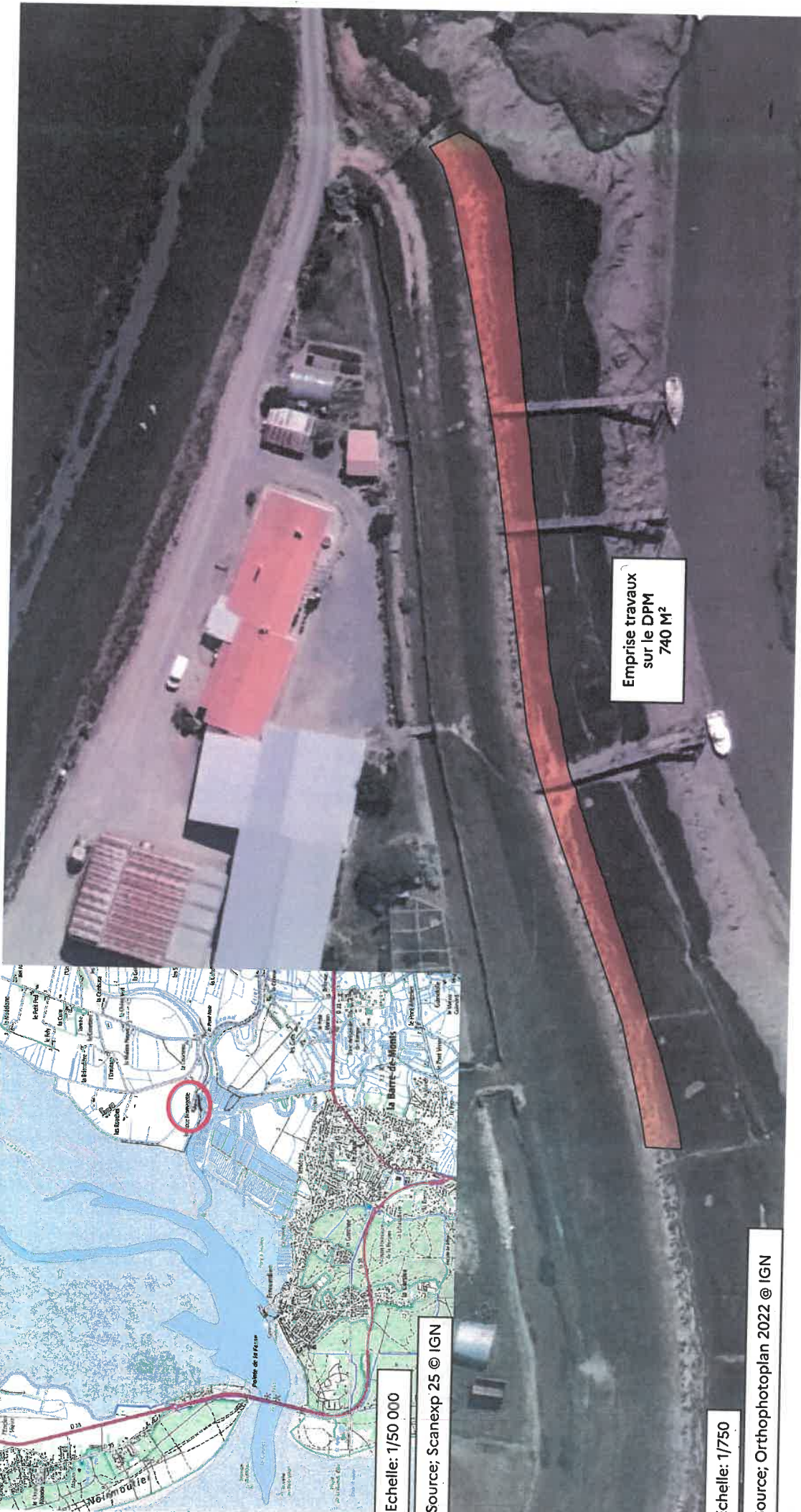


Challans Gois Communauté: travaux d'urgence de confortement d'une section de la digue de l'étier de Sallertaine sur la commune de Beauvoir sur Mer au lieu-dit "La Nourre"



Echelle: 1/50 000

Source: Scanexp 25 © IGN



Emprise travaux sur le DPM 740 M²

Echelle: 1/750

Source: Orthophotoplan 2022 © IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté du: **17 DEC. 2024**

Pour le préfet, par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
par subdélégation,  
La cheffe de l'unité domaine public maritime,

Valérie WULLUS



Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-12-16-00001

Arrêté n° 211/SPS/24 portant renouvellement  
d'homologation du circuit de karting situé route  
de Challans à l'Ile d'Olonne

**Arrêté n° 211/SPS/24**  
portant renouvellement d'homologation  
du circuit de karting situé route de Challans à l'Île d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'homologation n° 128/SPS/20 du 6 octobre 2020 ;

**Vu** la demande initiale présentée par M. Anthony ABBASSE, en date du 26 juin 2024, président de la SAS « MECAMAX », en vue d'obtenir le renouvellement l'homologation de la piste de karting situé, route de Challans « les Gaches » sur la commune de l'Île d'Olonne ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de l'Île d'Olonne en date du 20 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Vu** le rapport d'étude du SDIS 85 en date du 7 octobre 2024 ;

**Vu** le courrier du 15 février 2024 par lequel la fédération française du sport automobile a attribué les numéros de classement au circuit de karting susvisé :

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière le 16 octobre 2024 ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le circuit de karting, situé route de Challans « les Gaches » sur la commune de l'Île d'Olonne, est homologué au bénéfice de la SAS « MECAMAX », représentée par M. Anthony ABBASSE son gérant, pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve que l'attestation de classement attribuée par la FFSA soit renouvelée avant la date du **15 février 2028**.

## Article 2 : Caractéristiques du circuit :

La piste permet sept configurations de circuit dans le sens horaire de roulage et trois dans le sens anti-horaire de roulage. La longueur du circuit est de 877 mètres et d'une largeur de 7 mètres.

Les véhicules admis à évoluer sur le circuit sont des karts de catégorie 1.1.

Le nombre de kartings évoluant en même temps sur le circuit est déterminé par l'annexe de la FFSA (ci-jointe).

Les horaires d'ouverture du circuit sont les suivants :

- du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin : de 10h00 à 23h00
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : de 10h à minuit
- dimanche : ouverture aux licenciés de 9h00 à 12h00

Ces horaires ont été validés (par la CDSR sur site le 16 octobre 2024) en l'absence de plaintes et de nuisances sonores constatées.

La « SAS MECAMAX » doit souscrire annuellement un contrat d'assurance afin de garantir sa responsabilité aux clauses et conditions prévues par la législation en vigueur du code du sport.

## Article 3 : La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) Si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions d'utilisation prescrites.

Ainsi, l'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions contenues dans l'arrêté d'homologation du circuit ou dans le compte-rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit l'utilisation du circuit.

2) Si les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ne sont pas scrupuleusement respectées.

3) S'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Tout accident ou événement grave qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation de la piste dans le cadre de l'homologation devra être signalé sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, sans préjudice du signalement aux services de secours.

## Article 4 : Zone(s) réservée(s) aux spectateurs

Il est rappelé qu'au regard de l'article R 331-21 du code du sport : « Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS) ».

Conformément à l'article R 331-37 du code du sport, le plan de masse comportant la zone réservée aux spectateurs est annexé au présent arrêté.

## Article 5 : Mesures générales de sécurité

Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions pour que soient respectées les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activités (définies par les règles techniques et de sécurité de la FFSA).

Il convient de disposer de moyens de liaison de communication afin de pouvoir prévenir les services de secours.

Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe et d'une ligne téléphonique mobile.

La SAS MECAMAX devra se conformer à l'ensemble des prescriptions figurant au procès verbal en date du 3 décembre 2024 de la commission départementale de sécurité routière, formation épreuves et compétitions sportives.

#### Article 6 : Mesures particulières de sécurité

Au moins deux salariés seront présents dès lors que le circuit fonctionne.

Le panneau d'information du public relatif aux numéros d'urgence devra être visible.

Les consignes de sécurité devront être affichées en français et en anglais.

Le gestionnaire devra réserver l'accès de la piste aux concurrents et personnels désignés par le responsable.

Il doit par ailleurs :

- permettre l'implantation d'une zone réservée à l'accueil d'un service de sécurité. Cet emplacement doit être dimensionné pour autoriser le stationnement d'une ambulance du SDIS 85 (15 m<sup>2</sup> minimum).

- répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

- laisser libre les voies d'accès aux engins de secours et y interdire le stationnement.

La bouée couronne de sauvetage, située au niveau du Point d'Eau Naturel (PEN) doit être facilement accessible et aux normes.

#### Article 7 : Sécurité incendie

Le Point d'Eau Naturel (PEN) devra être aménagé afin que les engins du SDIS puissent accéder à ce PEN.

Les gestionnaires devront disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant, plus particulièrement aux zones techniques et parkings, aux points de restauration chaude.

Tous les extincteurs devront être visibles et accessibles, des pictogrammes appropriés devront être apposés. Ils devront faire l'objet d'une vérification annuelle par une personne ou un organisme compétent.

#### Article 8 : La tranquillité publique

Le circuit est situé hors d'une zone d'habitations.

Le gestionnaire devra veiller au respect de la tranquillité publique en limitant autant que possible les nuisances sonores, l'émergence de bruit émis par l'activité ne devant pas dépasser la limite autorisée par la réglementation.

En cas de plainte du voisinage, l'exploitant devra faire réaliser à sa charge une étude d'impact des nuisances sonores et satisfaire à ses conclusions.

#### Article 9 : Éléments complémentaires

Un registre des équipements de protection individuelle (EPI) doit être tenu à jour pour permettre d'avoir une vision globale des équipements comprenant leur identification propre et leur état (conforme ou non).

Un affichage, accessible et visible de tous, devra être mis en place et devra notamment comprendre :

- l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement celle de ses préposés salariés ou prestataires de service et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive - l'attestation d'assurance sera affichée chaque année ;
- le tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;
- le règlement intérieur.

#### Article 10 : Dispositions générales :

Au regard de l'article R 331-37 du code du sport, l'homologation est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral sous réserve que l'attestation de classement attribuée par la FFSA soit renouvelée **avant la date du 15 février 2028**.

Il est précisé que l'article R331-44 du code du sport, mentionne que l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Si les caractéristiques des circuits font l'objet d'une évolution, il appartient au pétitionnaire de solliciter une nouvelle homologation.

Article 11 : La SAS MECAMAX est responsable de tout accident qui pourrait survenir pendant l'utilisation du circuit. Il décharge expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens. Elle supportera ces mêmes risques pour lesquels il devra être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances.

#### Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), la juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 13 :

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Vendée
- Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, représentant de l'association des maires
- Monsieur le Maire de l'Île d'Olonne
- Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne
- Monsieur le Contrôleur Général, directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, unité sport
- Monsieur le Représentant de l'Automobile club de l'Ouest, représentant des usagers
- Monsieur le Président de la Fédération Française de sport automobile

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Anthony ABBASSE.

Fait aux Sables d'Olonne, le **16 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Jean-Pierre BALCOU



*Vu pour être annexé à mon arrêté  
du*

Pour le préfet, **16 DEC. 2024**  
Par délégation,  
Le sous préfet des Sables d'Olonne

  
Jean-Pierre BALCOU

## ANNEXE

 NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANEMENT  
 SUR LE CIRCUIT DE KARTING DE CATEGORIE 1.1 DE L'ILE D'OLONNE

KARTS DE CATEGORIE A ET B1	NOMBRES AUTORISES		
	En course	Aux essais lors d'une course	En entraînement
<b>Vitesse</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>580 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>585 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>654 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>670 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>739 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>669 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>460 m</b></li> </ul>	19	20	19
	19	20	19
	21	23	21
	22	24	22
	24	26	24
	22	24	22
	15	16	15
<b>Endurance</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>580 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>585 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>654 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>670 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>739 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>669 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>460 m</b></li> </ul>	20	20	/
	20	20	/
	24	24	/
	24	24	/
	28	28	/
	24	24	/
	16	16	/
<b>KARTS DE CATEGORIE B2</b>	<b>NOMBRES AUTORISES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>580 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>585 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>654 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>670 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>739 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>669 m</b></li> <li>○ pour le tracé 1.1 de <b>460 m</b></li> </ul>		29	
		29	
		32	
		33	
		35	
		33	
		23	

Va peut être annexé à maie arrêté  
du

**16 DEC. 2024**

Pour le préfet,  
Par déléation,  
Le sous préfet des Sables d'Olonne

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2024-12-12-00004

Arrêté n° 212/SPS/24 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation "Monts Noël 2024" à Saint Jean de Monts



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° /SPS/24  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Monts Noël 2024 »  
à Saint-Jean-de-Monts**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 06 septembre 2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;

**Vu** la demande présentée le 22 novembre 2024 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la SEML Saint Jean Activités, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, à l'occasion de la manifestation « Monts Noël 2024 », du vendredi 27 décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 27 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Jean-de-Monts, reçu le 28 novembre 2024 ;

**Arrête**

**Article 1 :** la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Monts Noël 2024 » à Saint-Jean-de-Monts ;

la nuit du vendredi 27 au samedi 28 décembre 2024	de 19h00 à 09h00	1 agent de sécurité
la nuit du samedi 28 au dimanche 29 décembre 2024	de 19h00 à 09h00	1 agent de sécurité
la nuit du dimanche 29 au lundi 30 décembre 2024	de 20h00 à 09h00	1 agent de sécurité
la nuit du lundi 30 au mardi 31 décembre 2024	de 21h00 à 08h00	1 agent de sécurité

*Place de l'église sur la commune de Saint-Jean-de-Monts*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
BUSGUTH Heetnarain	N° 085-2029-05-14-20240023157
BOUABID Salim	N° 085-2028-11-14-20230344261

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01), dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 12 décembre 2024

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

  
Jean-Pierre BALCOU